



COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Le 7 juin 2016

PRÉAVIS DE MODIFICATION **Article 22 du Règlement de procédure civile**

Par inadvertance, la version anglaise du deuxième alinéa de l'article 22 du *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)* ne correspond pas entièrement à la version française. Cette dernière se lit ainsi :

- 22.** [...] L'intervenant en première instance est désigné APPELLANT, INTIMÉ ou MIS EN CAUSE, selon le cas. Seul celui qui interviendra durant l'appel sera alors désigné «INTERVENANT».
[...]

De son côté, la version anglaise indique actuellement ceci :

- 22.** [...] An intervener in first instance is designated as APPELLANT, RESPONDENT or IMPEADED PARTY, depending on the circumstances.
[...]

Cette version anglaise devrait plutôt énoncer ce qui suit :

An intervener in first instance is designated as APPELLANT, RESPONDENT or IMPEADED PARTY, depending on the circumstances. A party intervening only in appeal shall be designated as "INTERVENANT".

Une modification sera apportée en ce sens au *Règlement*. Dans l'intervalle, conformément à l'article 84 *R.p.c.*, la version anglaise du second alinéa de l'article 22 *R.p.c.* sera appliquée comme si elle était déjà modifiée. Les parties et les avocats sont priés d'agir en conséquence.

**NICOLE DUVAL HESLER
JUGE EN CHEF DU QUÉBEC**